

# République Française Département LOIRE-ATLANTIQUE Commune de Riaillé

# ARRÊTÉ N° 2022\_112 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT LIMITATION DE VITESSE PENDANT LES TRAVAUX RUE DE L'ERDRE

Le Maire de la commune de Riaillé,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R 411-31, modifiés ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3ème Partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par DCM 2020-094 du 14 octobre 2020,

Vu l'arrêté conjoint du département de Loire Atlantique en date du 1er septembre 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD 14 à Riaillé,

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la rue de l'Erdre qui ont lieu du 5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de sécuriser le cheminement des piétons et cyclistes sur les itinéraires de déviation ;

# **ARRÊTE**

## Art. 1 - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies suivantes :

- chemin de la Benâte
- rue de la Benâte
- rue du Boisillet
- chemin du Moulin Pelé
- rue du Moulin Pelé
- chemin rural n° 22 de la Conillère à Saint Ouen

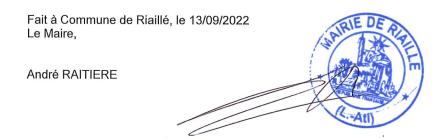
Pour rappel, les poids lourds doivent suivre les déviations mises en place par la délégation d'Ancenis. La signalétique interdiction aux poids lourds va être renforcée sur les voies précitées.

- Art. 2- Cette restriction ne s'appliquera pas pour les services de secours, déchets et transports scolaires.
- Art. 3 Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et ce jusq'au 30 juin 2023.

En cas d'aléas techniques ou métérologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au 7 juillet 2023.

- Art. 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques de la commune de Riaillé.
- Art. 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art.** 5 – Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Riaillé et Monsieur le Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



### Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 14/09/2022

